P 1927 ID 5332

Transmis pour information aux honorables membres de la
- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Luxembourg, le 22 septembre 2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
02 SEP 2021

Luxembourg, le 01 SEP. 2021

Personne en charge du dossier:
Pascal Thill
☎ 247 - 82955

SCL : PET 1927 – 1592 / nb

Objet : Pétition n° 1927 – Interdire aux sociétés d'utiliser la place publique comme parking pour leurs camions, camionnettes hors service.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 7 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics sur la pétition n° 1927 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82968
Tél. (+352) 247-82952

scl@scl.etat.lu
www.legilux.public.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Prise de position de Monsieur François BAUSCH, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, à la pétition n° 1927 du 4 juillet 2021 de Monsieur Armand MARX, concernant une interdiction de stationnement pour les camions et camionnettes

L'initiateur de la pétition demande d'interdire le stationnement des camions et camionnettes hors service dans les quartiers résidentiels.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que la gestion du stationnement dans les quartiers résidentiels incombe aux autorités communales. En effet, celles-ci disposent de plusieurs moyens pour régler le stationnement sur leur territoire. En ce qui concerne notamment l'interdiction de stationnement pour les véhicules destinés au transport de choses, il convient de noter que plusieurs communes ont déjà opté pour ce modèle et proposent des parkings alternatifs pour ce type de véhicules.

De plus, les autorités communales peuvent recourir au système du parking résidentiel qui se manifeste par la délivrance d'une vignette contre le paiement d'une taxe. Ce système permet aux résidents de pouvoir stationner leur véhicule sans respecter une éventuelle durée maximale de stationnement qui s'applique aux non-résidents.

Cependant, de manière générale, l'article 167 de l'Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques stipule qu'il est interdit
« (...) c) de faire stationner sur la chaussée entre 22 heures du soir et 6 heures du matin un autocar, un véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg, une machine de travail d'un poids propre supérieur à 3 .500 kg ou une remorque non accouplée ».